



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de réaménagement de la friche industrielle carbonisage sise rues Lorthiois et de la Forgette  
situé sur la commune de Mouvaux (59)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0013 relative au projet de réaménagement de la friche industrielle carbonisage sise Rues Lorthiois et de la Forgette situé sur la commune de Mouvaux (59), reçue et considérée complète le 11 février 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaménager un ancien site industriel, d'une emprise d'environ 2,5 hectares, par la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant 180 logements d'une surface de plancher totale d'environ 14 500 mètres carrés répartis en plusieurs bâtiments de logements collectifs, ainsi que des logements individuels avec jardins privatifs, d'une maison médicale et d'une ressourcerie d'une surface de plancher d'environ 510 mètres carrés, des voiries de desserte, 288 places de stationnement dont environ 201 places en sous-sol et 26 places publiques, des espaces verts collectifs et une aire de jeux ;

Considérant la localisation du projet, en zone urbaine, sur un terrain majoritairement artificialisé, actuellement occupé par la friche enherbée de l'ancienne usine textile « comtex-carbonisage » de Mouvaux ;

Considérant que le projet contribue au renouvellement du quartier par la requalification d'une ancienne friche industrielle en un programme mixte ;

Considérant qu'une expertise écologique a été menée, que cette étude indique que le site du projet présente très peu d'enjeux écologiques et que la parcelle n'est pas une zone humide ;

Considérant que le site du projet est concerné par une ancienne activité industrielle, qu'il est répertorié dans la base de données BASIAS des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, qu'il a fait l'objet de travaux de

remise en état et d'un rapport de fin de travaux qui précise que des investigations complémentaires sont nécessaires et doivent être complétés par une analyse de risques sanitaires ;

Considérant que le site présente toujours des contaminations résiduelles et que le schéma directeur d'aménagement fourni par le porteur de projet ne permet pas de conclure quant à la compatibilité des sols avec l'usage futur du projet, il reviendra au pétitionnaire de s'assurer de la mise en compatibilité des sols avec l'usage futur du site ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite du 18 mars 2022 soumettant le projet de réaménagement de la friche industrielle carbonisage sise rues Lorthois et de la Forgette situé sur la commune de Mouvaux est retirée.

### Article 2

Le projet de réaménagement de la friche industrielle carbonisage sise rues Lorthois et de la Forgette situé sur la commune de Mouvaux (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve :

- 1- d'une analyse des risques sanitaires en vue de montrer la compatibilité des sols avec les usages prévus ;
- 2- de l'établissement et de la transmission aux services de l'État d'un plan de gestion garantissant l'adéquation du projet avec la préservation de la santé des futurs occupants.

### Article 3

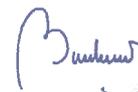
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*